

RECOMMANDEE

Secrétariat général du Grand conseil VD

M. Igor Santucci, secrétaire général

Place du Château 6

1014 Lausanne

Villeneuve, le 6 février 2022

Recours relatif aux élections au Grand Conseil VD-2022

pour

Monsieur Patrick de Sépibus, domicilié à 1110 Morges

et

Monsieur Sébastien Guarrasi, domicilié à Bussigny

**Représentés par Monsieur Jean-Michel Treyvaud, domicilié à Villeneuve, en tant que
mandataire suppléant des listes.**

Recourants

contre

Le Grand Conseil, par son Secrétariat général

I. Conclusion

Plaise à au Grand Conseil :

- 1) Déclarer le présent recours recevable**
- 2) Accorder le doublement des noms des candidats au Grand Conseil sur leur liste respective concernant :**
 - a) Patrick de Sépibus, Morges, sur la liste no 4 Alliance des libertés,**
 - b) Sébastien Guarrasi, Ouest lausannois, sur la liste no 5 Alliance des libertés**
- 3) Sous suite de frais**

II. Procédure

Une première contestation a été déposée par courriel le 2 février 2022. Un délai a été imparti au lundi 7 février pour compléter le recours au regard des articles 175, 176 et 182 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 5 octobre 2021. (pièce jointe no 01)

Déposé en mains propres ce jour ainsi que par voie électronique comme demandé par le Secrétariat général du Grand Conseil de l'Etat de Vaud, le présent recours intervient dans le délai imparti.

Les recourants sont directement concernés par l'irrégularité en matière des élections VD-2022 et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit corrigée.

III. Faits et moyens de preuve

EXPOSÉ DES FAITS

HelvEthica a déposé deux candidatures aux élections au Grand Conseil vaudois 2022. Patrick de Sépibus, Morges, Liste 4 Alliance des libertés, et Sébastien Guarrasi, Ouest lausannois, Liste 5 Alliance des libertés ont rempli les documents ad-hoc disponibles sur le site internet vd.ch. Il n'y avait sur aucun de ces documents une quelconque mention relative à la possibilité de faire figurer deux fois un nom pour les listes incomplètes.

- **Pièce 02 : Mode d'emploi et dossier de candidature pour l'arrondissement de Morges, plus particulièrement 1.6 en page 6 (celui de l'Ouest lausannois est similaire), et fichier d'inscription.**

C'est en contrôlant le courriel du 31 janvier 2022 envoyé par vos services pour le bon-à-tirer des listes que nous avons découvert pour la première fois le règlement de la votation et, sous le point C, que cette possibilité introduite au 1er janvier 2022, existait.

Aucun des documents à remplir ou des courriels reçus auparavant par les communes ne mentionnait cette possibilité ou n'incluait un règlement de votation.

- **Pièce 03 : Courriel du Greffe de Renens du 25 janvier 2022**

Une intervention par courriel le 31 janvier 2022 à la section des droits politiques nous a appris qu'il était déjà trop tard pour apporter des modifications de fond au contenu des listes (article 64 LEDP, aucune modification de fond ne peut être apportée au niveau du bon-à-tirer).

- **Pièce 04 : Courriel du 31 janvier 2022 d'HelvEthica**

Pour HelvEthica, l'exercice de la démocratie est un art subtil, qui exige de manier avec doigté l'équilibre entre la rigueur des lois et une application permettant tant aux grands partis bien implantés qu'aux petits partis novateurs de participer avec le même bonheur à une élection.

MOTIFS

Nous invoquons les articles 60 et 172ss de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 5 octobre 2021.

HelvEthica est d'avis que l'information destinée aux candidats-e-s ne mentionnait pas de façon suffisamment explicite la possibilité de doubler les noms sur une liste, possibilité qui a été introduite au 1er janvier 2022, soit quelques jours avant le délai de dépôt des listes.

La seule mention de la possibilité de doubler les noms que nous avons trouvée après de longues recherches était l'art. 60 LDEP "Contenu des listes": Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) ni plus de deux fois le nom d'une personne candidate. Aucune référence à ce texte de loi n'était faite sur les documents d'inscription, le Mode d'emploi relatif au dossier de candidature ni dans le courriel de validation provenant du greffe municipal. Tant le communiqué du 5 octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi que la publication du bulletin d'information "canton-communes" de décembre 2021 listaient les principales nouveautés mais ne mentionnaient cette possibilité. (pièces jointes no. 05 à 06)

HelvEthica est d'avis qu'il s'agit d'une grave lacune d'information de la part de l'Etat de Vaud, dans les modes d'emploi ou instructions pour l'établissement des dossiers de candidatures, portant ainsi atteinte à un déroulement serein des élections. Le procédé ne correspond en aucun cas à la notion de démocratie qui devrait prévaloir dans notre pays. Un texte légal doit impérativement être transposé de façon concrète dans les documents y relatifs mis à disposition par l'administration.

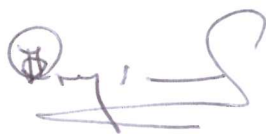
Plus généralement, les instructions pour l'établissement des listes de candidatures devraient être complétées pour une question d'équité et d'égalité des chances en uniformisant les instructions dans tous les arrondissements du canton de Vaud.

Nous vous remercions de tout mettre en œuvre pour garantir la bonne tenue de ces élections et espérons que le Grand Conseil sera sensible à nos arguments.

En comptant sur la considération que vous accorderez à notre demande, nous vous prions de croire à l'expression de nos salutations distinguées.

Ainsi fait en 2 exemplaires.

Annexe : Bordereau des pièces justificatives



Jean-Michel Treyvaud
Mandataire suppléant
HelvEthica
Fortifications 2,
1844 Villeneuve



Patrick de Sépibus
Candidat au Grand Conseil
HelvEthica
Chemin de l'Alouette 2
1110 Morges



Sébastien Guarrasi
Candidat au Grand Conseil
HelvEthica
Ch. de Riant-Mont 17
1030 Bussigny

Annexe : Bordereau des pièces justificatives

Pièce 01	Première contestation d'HelvEthica déposée par courriel le 2 février 2022
Pièce 02 :	Mode d'emploi et dossier de candidature pour l'arrondissement de Morges, plus particulièrement 1.6 en page 6 (celui de l'Ouest lausannois est similaire), et fichier d'inscription.
Pièce 03 :	Courriel du Greffe de Renens du 25 janvier 2022 et fichier à contrôler
Pièce 04 :	Courriel du 31 janvier 2022 d'HelvEthica à la Section des droits politiques
Pièce 05	Communiqué du 5 octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur de la nouvelle LEDP
Pièce 06	Bulletin d'information "canton-communes" de décembre 2021

De : JeanMiT@ik.me <jeanmit@ik.me>

Envoyé : mercredi, 2 février 2022 15:33

À : Info DGAIC <info.dgaic@vd.ch>

Cc : Droits politiques <droits-politiques@vd.ch>; daniel.perissutti@helvethica.ch; seb.guarrasi@gmail.com; psepibus@gmail.com; sarah.charton@helvethica.ch

Objet : URGENT- Recours relatif au dépôt des listes d'élections au Grand Conseil - Possibilité de doubler les noms des candidat-e-s

91

Etat de Vaud

Département des institutions et du territoire (DIT)

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

M. Jean-Luc Schwaar

Pl. du Château 1

1014 Lausanne

URGENT- Recours relatif au dépôt des listes d'élections au Grand Conseil - Possibilité de doubler les noms des candidat-e-s

Madame, Monsieur,

Suite à un échange de courriel avec votre service des droits politiques, nous déposons en urgence un recours auprès de la DGAIC. Nous sommes d'avis que l'information destinée aux candidats-e-s ne mentionnait pas de façon suffisamment explicite la possibilité de doubler les noms sur une liste, possibilité qui a été introduite au 1er janvier 2022, soit quelques jours avant le délai de dépôt des listes. Aucun des documents à remplir ou des courriels reçus par les communes ne mentionnait cette possibilité, et la première fois que cela était mentionné, avec le règlement des votations précisant cette disposition, était au niveau du bon-à-tirer des listes. Et là, il était déjà trop tard, selon la réponse du service des droits politiques.

La seule mention de la possibilité de doubler les noms que nous avons trouvée après de longues recherches était l'art. 60 LDEP "Contenu des listes": Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) ni plus de deux fois le nom d'une personne candidate. Aucune référence à ce texte de loi n'était faite sur les documents d'inscription, ni dans le courriel de validation. Même la publication dans "cantons-communes" de décembre 2021 ne mentionnait pas cette possibilité.

Il s'agit là à notre avis, s'agissant d'une nouveauté importante, d'une grave lacune d'information de la part de l'Etat de Vaud, portant atteinte à un déroulement serein des élections. Le procédé ne correspond en aucun cas à la notion de démocratie qui devrait prévaloir dans notre pays.

En conséquence, nous vous demandons d'accepter, même au stade du bon-à-tirer, de doubler les noms de nos deux candidats au Grand Conseil: Patrick de Sépibus, Morges, sur la liste no 4 Alliance des libertés, et de Sébastien Guarrasi, Ouest lausannois, sur la liste no 5 Alliance des libertés.

Plus généralement, nous sommes d'avis que cette possibilité devrait être au minimum suggérée activement par le service des droits politiques lorsqu'une liste n'est pas complète. Dans un souci d'équité, nous vous demandons de doubler les noms de tous les candidat-e-s qui pourraient y prétendre, quel que soit leur parti.

Nous vous remercions de tout mettre en oeuvre pour garantir la bonne tenue de ces élections.

Meilleures salutations

Jean-Michel Treyvaud,

077 405 62 49

Mandataire suppléant

HelvEthica



----- Message transféré -----

De : Droits politiques <droits-politiques@vd.ch>

Date : 2022-02-01T15:41:27.000+01:00

Sujet : RE: Élection au Grand Conseil - Validation définitive du bon à tirer

À : JeanMiT@ik.me <jeanmit@ik.me>



Direction des affaires communales
et droits politiques

Bureau électoral cantonal

2

Élection du 20 mars 2022

Grand Conseil

**Mode d'emploi et dossier de candidature
pour l'arrondissement de MORGES**

Contact

Arrondissement électoral de Morges – Commune de Morges – Greffe municipal
Place de l'Hôtel de Ville 1 – CP 272 – 1110 Morges
Tél. 021 804 96 40 – greffe@morges.ch

www.vd.ch/elections-cantoniales

Avertissement

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, signataires, candidat-e) qui dépose une liste de candidatures (ci-après: parti).

Des exemplaires de tout ou partie du dossier peuvent être obtenus auprès de la commune chef-lieu d'arrondissement (adresse ci-dessus) ou téléchargés depuis le site Internet du Canton de Vaud. →

| vd.ch/elections-cantoniales

La photocopie est autorisée.

Table des matières

1

MODE D'EMPLOI

4

- | | | |
|-----|---|---|
| 1.1 | Consignes pour le déposant (parti) | 4 |
| 1.2 | Ordre et numérotation des listes | 5 |
| 1.3 | Mandataire | 5 |
| 1.4 | Candidat-e-s | 5 |
| 1.5 | Signataires ou parrains | 5 |
| 1.6 | Règles et remarques sur la liste et le dossier de candidature | 6 |

2

EXPLICATIONS SUR LA CONCEPTION DU CAHIER DE BULLETINS

7

- | | | |
|-----|---|---|
| 2.1 | Documents à remettre en vue de l'élaboration du cahier de bulletins | 7 |
| 2.2 | Bons à tirer : échéances importantes | 8 |

3

DOSSIER OFFICIEL DE CANDIDATURE

- Annexe : Page de garde
- Annexe 1: Acte de candidature
- Annexe 2: Déclaration d'apparement
- Annexe 3: Signataires ou parrains pour la liste

1

MODE D'EMPLOI

1.1 Consignes pour le déposant (parti)

Le canton n'est pas responsable de données qui s'avèreraient dépassées, incomplètes ou inexactes. Ces données sont vérifiées par le contrôle des habitants des communes concernées et prises en compte au moment de ce contrôle (pas au moment de la signature).

Le déposant (parti) doit :

- ✓ Obligatoirement donner une dénomination à sa liste et une dénomination abrégée (de 2 à 10 caractères), trouver deux mandataires et remplir complètement la page de garde du dossier officiel de candidature;
- ✓ Recueillir selon les conditions, les 10 signatures de parrains nécessaires, électeurs-trices dans une commune de l'arrondissement sur plusieurs feuilles. → Les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation. | annexe 3
- ⚠ **Attention :** les lignes illisibles ou incomplètes ne seront pas prises en compte. Pour éviter de désagréables surprises, il est recommandé de prévoir au minimum quinze signatures.
- ✓ Faire remplir complètement et signer un acte de candidature → à chacun-e de ses candidat-e-s. | annexe 1
- ✓ Déposer son dossier de candidature complet auprès de la commune chef-lieu d'arrondissement → **entre le lundi 17 et le lundi 24 janvier 2022 à 12h00.** | adresse en page 2
- ⚠ **Attention :** l'envoi par poste, fax ou courrier électronique n'est pas admis.
- ✓ Remplir le fichier excel officiel avec les coordonnées des candidat-e-s et ensuite le transmettre par email à la commune chef-lieu d'arrondissement → **entre le lundi 17 et le lundi 24 janvier 2022 à 12h00.** | adresse en page 2
- ✓ En cas d'apparement, remplir correctement le formulaire Déclaration d'apparement → et le déposer à la commune chef-lieu d'arrondissement → **entre le lundi 17 et le lundi 24 janvier 2022 à 12h00.** | annexe 2
| adresse en page 2

1.2 Ordre et numérotation des listes

Cet ordre sera déterminé par tirage au sort effectué en public à la commune chef-lieu d'arrondissement → **le lundi 24 janvier 2022 dès 12h30.**

adresse en page 2

1.3 Mandataire

Le-la mandataire désigné-e sur la page de garde, ou son-sa suppléant-e s'il-elle en est empêché-e, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se produire.

1.4 Candidat-e-s

Sont éligibles au Grand Conseil :

- ✓ Tou-te-s les citoyen-ne-s suisses âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrit-e-s au registre des électeurs d'une commune de l'arrondissement.

Ne sont pas éligibles :

- ✗ Les personnes de nationalité étrangère ;
- ✗ Les Suisse-sse-s de l'étranger ;
- ✗ Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement.

1.5 Signataires ou parrains

Les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés des obligations ci-dessous.

La liste doit être appuyée par la signature d'au moins 10 électeur-trice-s, chacun-e inscrit-e au rôle des électeurs d'une commune de l'arrondissement.

Nul ne peut signer ou parrainer plus d'une liste de candidat-e-s, ni retirer sa signature une fois la liste déposée ; les signatures qui figurent sur plus d'une liste sont nulles.

Les listes de signataires peuvent être consultées à la commune chef-lieu d'arrondissement. →

adresse en page 2

1.6 Règles et remarques sur la liste et le dossier de candidature

- ✓ Une liste doit comporter au moins 1 candidat-e et au maximum 16 candidat-e-s pour l'arrondissement de Morges.
- ✓ Tout candidat a l'obligation d'être domicilié dans l'arrondissement au moment du dépôt des listes.
- ✓ Nul-le ne peut être candidat-e dans plusieurs arrondissements ou sous-arrondissements. Nul-le ne peut être candidat-e sur plus d'une liste, en cas d'infraction à cette règle, les candidatures sont nulles. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat-e.
- ✓ Un-e candidat-e ou un parrain ne peut retirer sa candidature ou sa signature une fois la liste déposée.
- ✓ Il est possible d'être simultanément candidat-e au Conseil d'État et au Grand Conseil ; en cas de double élection, l'élu-e devra renoncer à l'un des deux mandats.
- ✓ La signature au bas de l'acte de candidature fait office d'acceptation. Au besoin, elle peut être remplacée par celle d'un-e mandataire si le-la candidat-e a établi une procuration spéciale écrite qu'il-elle a signée et donnée à ce mandataire ; celle-ci doit alors être jointe au présent dossier.
- ✓ Une fois la liste déposée, aucune modification ne peut être apportée après le **vendredi 28 janvier 2022**.
- ✓ Les dossiers officiels de candidature (contenant les listes et leurs annexes) peuvent être consultés à la commune chef-lieu d'arrondissement . →

adresse en page 2

2

EXPLICATIONS SUR LA CONCEPTION DU CAHIER DE BULLETINS

2.1 Documents à remettre en vue de l'élaboration du cahier de bulletins

Les demandes détaillées ci-dessous doivent parvenir sous forme informatique à la commune chef-lieu d'arrondissement → **entre le lundi 17 et le lundi 24 janvier 2022 à 12h00 dernier délai**. Merci pour la précision de vos données et le respect de ce délai, cela nous facilite beaucoup le travail ! Seules les parties désignées dans l'exemple suivant sont du ressort et de la responsabilité du parti, le reste est composé par le canton.

adresse en page 2

Ordre des candidat-e-s

Le parti (ou la liste) détermine l'ordre de ses candidat-e-s.

Fichier des candidat-e-s

Le parti (ou la liste) doit remplir et faire transmettre un fichier Excel selon le modèle donné sur le site Internet du canton. Ce fichier contient l'ordre des candidat-e-s et les données des candidat-e-s nécessaires pour une bonne composition du bulletin électoral.

A En-tête du bulletin

L'emplacement central est destiné à la dénomination de la liste, au logo ou sigle du parti. Tout slogan ou propagande est exclu.

Une zone de 20 x 40 mm est réservée pour le logo. En cas de logos multiples, ceux-ci doivent être contenus dans une seule image au format vectoriel →, en noir-blanc pour le bulletin et en couleur pour notre site Internet. Dénomination et logo doivent rentrer dans la zone de 20 x 40 mm.

extension .eps ou .ai, voire .tiff

 **Attention:** à défaut de fichier, seule la dénomination de la liste selon la page de garde figurera sur le bulletin.

Nom(s) et prénom(s) du/de la candidat-e

Le(s) nom(s) usuel(s) et le(s) prénom(s) usuel(s) sont obligatoires.
Le nombre de caractères est **limité à 30** (y compris les espaces).

Exemple : nom officiel : Elizabeth Wernli Frosio
nom usuel : Lise Wernli

Qualifications du/de la candidat-e

Le parti (ou la liste) peut mettre des qualifications pour chacun-e de ses candidat-e-s, d'un texte d'une longueur d'au **maximum 80 caractères** (lettres, chiffres, espaces et autres caractères), les caractères en plus ne seront pas imprimés :

- La localité ou la commune du domicile est obligatoire,
- On peut ajouter (facultatif) la profession, le ou les titres politiques ou associatifs, l'appartenance à un groupe politique, ...
- L'indication de l'âge, de la date de naissance ou du sexe est exclue.

La Commune chef-lieu d'arrondissement se réserve le droit de modifier un libellé s'il ne respecte pas les critères ci-dessus.

2.2 Bons à tirer : échéances importantes

Le Bureau électoral cantonal est responsable de la conception et de l'impression de tous les bulletins électoraux pour l'élection au Grand Conseil du 20 mars 2022.

Une épreuve sera soumise **au plus tard le mardi 1^{er} février 2022** au mandataire du parti sous forme informatique pour validation définitive **au plus tard le jeudi 3 février 2022 à minuit** par retour de courriel. Cette dernière vaut comme bon à tirer. En cas de non réponse, le Bureau électoral cantonal se réserve le droit de valider le bon à tirer.

Les bulletins seront de format A5 et reliés ensemble dans un cahier de listes. Ils seront imprimés en noir/blanc (donc pas de couleur!).

Dossier officiel de candidature Arrondissement de Morges

Dossier à déposer complètement rempli du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12h00 précises (dernier délai) à l'adresse ci-dessous (l'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas admis).

Dénomination de la liste :

Dénomination abrégée de la liste (de 2 à 10 caractères) :

Déposant (parti, groupement, association,...) :

Mandataire responsable

Nom, prénom :

Adresse complète :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Mandataire-suppléant-e

Nom, prénom :

Adresse complète :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

À défaut de mandataires inscrit-e-s ci-dessus, le-la premier-ère signataire de l'annexe 3 est considéré-e comme mandataire et le-la deuxième comme mandataire-suppléant-e.

ANNEXES À JOINDRE AU DOSSIER :

- 1 Actes de candidature (annexe 1)
- 2 Déclaration d'appartenance (annexe 2)
- 3 Liste des signataires (annexe 3)

RÉSERVÉ AU GREFFE

Date : Heure :

Visa :

Observations :

Dossier officiel de candidature – Acte de candidature

Arrondissement de Morges

Veillez SVP écrire lisiblement et en MAJUSCULES

Sont éligibles au Grand Conseil, les citoyen-ne-s suisses, âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrite-e-s au rôle des électeurs de l'arrondissement de Morges.

Dénomination de la liste :

Identité

Nom(s) usuel (s) (utilisé pour le bulletin de vote) :

Nom officiel :

Prénom(s) usuel (s) (utilisé pour le bulletin de vote) :

Prénom officiel :

Sexe (M/F) :

Date de naissance (jour, mois, année) :

Lieu(x) d'origine :

Canton d'origine :

Commune politique :

Profession :

Adresse privée (rue et N°)

Complément :

Code postal :

Localité :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Indications relatives au-à la candidat-e qui figureront sur le bulletin de vote :

 **Attention :** maximum 80 caractères (profession, titre politique/associatif, commune de domicile politique)

Signature manuscrite (valant acceptation d'être candidat-e sur cette liste)

.....

Dossier officiel de candidature – Déclaration d'apparementement
Arrondissement de Morges

Dossier à déposer complètement rempli au plus tard **le lundi 24 janvier 2022 à 12 h précises** (dernier délai) au Bureau d'arrondissement (l'envoi par poste, fax ou courrier électronique n'est pas admis). Une fois déposée, la déclaration d'apparementement est irrévocable. Une seule déclaration par groupe de liste apparementées, à joindre au dossier de l'une des listes. La mention de l'apparementement figurera sur les bulletins électoraux des listes concernées.

Dans les arrondissements non subdivisés, deux ou plusieurs listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires. L'apparementement doit être indiqué sur les bulletins officiels de parti reproduisant les listes. Les mandataires soussigné-e-s confirment accepter que leurs listes forment un groupe de listes apparementées.

Désignation de la liste**Mandataires concerné-e-s** (nom, prénom et signature)

Liste A :

Mandataire A :

Liste B :

Mandataire B :

Liste C :

Mandataire C :

Liste D :

Mandataire D :

Liste E :

Mandataire E :

Liste F :

Mandataire F :

Dossier officiel de candidature – Signataires ou parrains pour la liste Arrondissement de Morges

Veillez SVP écrire lisiblement et en MAJUSCULES

Les signataires doivent avoir le droit de vote cantonal et être inscrit-e-s au rôle des électeurs d'une commune de l'arrondissement.

Dénomination de la liste :

Au minimum 10 signataires (les partis inscrits au registre des partis sont exemptés de cette obligation)

Nom :	Prénom :	Année de naissance :
Commune d'origine :	Adresse :	
Profession :	Signature manuscrite :	

Nom :	Prénom :	Année de naissance :
Commune d'origine :	Adresse :	
Profession :	Signature manuscrite :	

Nom :	Prénom :	Année de naissance :
Commune d'origine :	Adresse :	
Profession :	Signature manuscrite :	

Nom :	Prénom :	Année de naissance :
Commune d'origine :	Adresse :	
Profession :	Signature manuscrite :	

ELECTION DES QUINZE DEPUTES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'OUEST LAUSANNOIS AU GRAND CONSEIL DU 30 MARS 2022										Dénomination de la liste :							
Candidat	Nom(s) usuel(s) (coché(s) pour le bulletin de vote)	Prénom(s) usuel(s) (coché(s) pour le bulletin de vote)	Nom(s) officiel(s)	Prénom(s) officiel(s)	Sexe M/F	Date de naissance jj.mm.aaaa	Commune politique	Profession	N° Téléphone portable (important?)	N° Téléphone fixe	Adresse e-mail (important?)	Indications qui figureront sur le bulletin de vote <i>ATTENTION: maximum 80 caractères (pe espaces) commencer politique à indiquer obligatoirement à la fin</i>	Lieu(x) d'origine	Canton(s) d'origine	Adresse privée		Localité/Commune de résidence
															Rue et n°	Complément adresse N° Postal	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	

TOUTES LES RUBRIQUES DOIVENT OBLIGATOIREMENT ETRE REMPLIES (à l'exception du N° de téléphone fixe)

Election Grand Conseil 2022 - bulletin pour validation

de : Greffe Renens < Greffe@renens.ch >

a : 'seb.guarrasi@gmail.com' < seb.guarrasi@gmail.com >, 'jeanmit@ik.me' < jeanmit@ik.me >

cc : Greffe Renens < Greffe@renens.ch >

date : 25 janv. 2022, 16:43:39

sujet : Election Grand Conseil 2022 - bulletin pour validation

pièces jointes :

- image001.jpg
- image002.jpg
- image003.jpg
- ADLibertés_pour validation.xlsx

Messieurs,

Veuillez trouver en pièce jointe le bulletin de la liste telle que saisie dans Votelec, pour validation.

Nous vous prions de bien vouloir nous envoyer votre validation ou vos corrections, directement en couleur dans le fichier Excel, dès que possible, mais au plus tard **le jeudi 27 janvier à 8h00**.

Dans cette attente, nous vous en remercions par avance et vous présentons nos salutations les meilleures.

Christel Martin

Administration générale

(présente mardi - jeudi - vendredi)

021 632 71 24 – Direct

021 632 71 22 – Greffe municipal



.....

Ville de Renens

Administration générale-Finances-Informatique-Sécurité
Secrétariat municipal

Rue de Lausanne 33 - 1020 Renens

www.renens.ch - [Facebook](#) - [Twitter](#) - [LinkedIn](#)

Re: Election Grand Conseil 2022 - bulletin pour validation

de : **Seb G** <seb.guarrasi@gmail.com >
a : **Grefte Renens** <Grefte@renens.ch >
cc : **jeanmit@ik.me** <jeanmit@ik.me >
date : 26 janv. 2022, 21:10:36
sujet : Re: Election Grand Conseil 2022 - bulletin pour validation
pièces jointes :

- image002.jpg
 - image003.jpg
-

Madame, Monsieur,

Je donne suite à votre courriel et vous informe que malgré la non reconnaissance de mon statut de père au foyer, je valide ce bulletin.

Pour ma culture juridique personnelle, auriez-vous l'amabilité de me donner plus d'informations au sujet de la base légale sur laquelle vous vous appuyer pour motiver un tel refus ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous adresse, Madame, mes salutations distinguées.

Sébastien Guarrasi (Alliance des Libertés)

[...]

À : <jeanmit@ik.me>

04

Mesdames et Messieurs les mandataires,

Le cahier de bulletins pour l'élection au Grand Conseil de l'arrondissement de Morges est mis en page.

Vous le trouverez en pièce jointe.

Nous vous prions:

1. de le relire attentivement et plus particulièrement les pages dont vous êtes responsables
2. cas échéant, de nous donner des remarques très précises sur ce qu'il conviendrait de corriger
3. de valider ou non lesdites pages.

Merci de nous faire un retour **le plus tôt possible mais au plus tard le jeudi 3 février à 23h59**.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes et de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les mandataires, à nos bien cordiaux messages.



Bureau électoral cantonal

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Direction des affaires communales et droits politiques

Rue Cité-Derrière 17, CH – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 00

droits-politiques@vd.ch – <http://www.vd.ch/votations>



ÉLECTIONS
CANTONALES 2022
#VD2022

Envoyé depuis [Infomaniak](#), email gratuit et respectueux de la vie privée

**Re: Élection au Grand Conseil - Validation définitive
du bon à tirer**

de : **JeanMiT@ik.me** <jeanmit@ik.me >

a : <droits-politiques@vd.ch >

cc : **daniel.perissutti@helvethica.ch** <daniel.perissutti@helvethica.ch >, **sarah.charton@helvethica.ch** <sarah.charton@helvethica.ch >, **psepibus@gmail.com** <psepibus@gmail.com >, **seb.guarrasi@gmail.com** <seb.guarrasi@gmail.com >

date : 31 janv. 2022, 20:21:34

sujet : Re: Élection au Grand Conseil - Validation définitive du bon à tirer

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la conversation téléphonique que Mme Sarah Charton de HelvEthica a eue cet après-midi avec Mme Stéphanie Michel, je me permets de revenir sur le point litigieux, à savoir la possibilité de doubler les noms des listes. Mme Michel nous a signalé qu'il était trop tard pour le faire à ce stade. Pourtant, le courriel de contrôle précédent ne mentionnait pas davantage cette possibilité, nouvelle cette année. C'est en voyant le règlement de la votation (point C) du présent document ainsi que les autres listes déposées que nous avons réalisé que cette possibilité existait.

HelvEthica est un parti très récent et ses ressources et son infrastructure sont encore limitées. J'ai moi-même été longtemps domicilié dans d'autres cantons et ai vécu les deux dernières années au Japon. Honnêtement, avec la meilleure volonté, même les esprits les plus cartésiens ont du mal à toujours être à jour avec les subtilités électorales de chaque canton. Il est donc possible que certains développements législatifs propres au canton de Vaud nous aient échappé. Auriez-vous l'amabilité de nous indiquer quel règlement précise que la possibilité de doubler les noms des listes ne peut être apportée avant le bon à tirer des listes? Ou, mieux encore, accorder à HelvEthica la possibilité de procéder à cette modification à ce stade encore, et donc de doubler les noms de Patrick de Sépibus, Morges, sur la liste no 4 Alliance des libertés, et de Sébastien Guarrasi, Ouest lausannois, sur la liste no 5 Alliance des libertés.

L'exercice de la démocratie est un art subtil, qui exige de manier avec doigté l'équilibre entre la rigueur des lois et une application permettant tant aux grands partis bien implantés qu'aux petits partis novateurs de participer avec le même bonheur à une élection.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette requête et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Jean-Michel Treyvaud, 1844 Villeneuve

HelvEthica

Mandataire suppléant

077 405 62 49

----- Message transféré -----

De : Droits politiques <droits-politiques@vd.ch>

Date : 2022-01-31T11:55:19.000+01:00

Sujet : Élection au Grand Conseil - Validation définitive du bon à tirer

À : <jeanmit@ik.me>

Parmi les mesures principales, il y a notamment :

- la création d'un registre des partis politiques ;
- les principes régissant l'information délivrée aux électeurs par le Conseil d'Etat et les municipalités dans le cadre des campagnes de votations ;
- des mesures visant à protéger les données personnelles des électeurs notamment celles obtenues dans le cadre d'une récolte de signatures ;
- une meilleure prise en considération du vote blanc ;
- l'obligation pour les candidats à l'élection au Grand Conseil de se présenter dans l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés ;
- l'interdiction de figurer sur plus d'une liste de candidatures pour les candidats à l'élection au Conseil d'Etat ;
- l'introduction du bulletin unique pour les élections selon le système majoritaire dès juillet 2023 ;
- le retrait conditionnel d'une initiative populaire ;
- le mode d'élection dans les communes dotées d'un conseil général ;
- le mode d'élection des suppléants dans les communes dotées d'un conseil communal élu selon le système majoritaire ;
- la modification de la procédure d'acquisition d'un nouveau domicile politique ;
- la limitation du droit de consulter le registre du corps électoral ;
- la procédure de privation des droits politiques des personnes placées sous curatelle de portée générale ;
- l'harmonisation de l'horaire de fermeture des locaux de vote ;
- la modification de l'autorité de recours lorsque le litige porte sur un scrutin communal ou intercommunal.

LA NOUVELLE LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES (LEDP) ET SES CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES

Adoptée par le Grand Conseil vaudois le 5 octobre 2021 et en vue d'une entrée en vigueur le 1er janvier 2022, la nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) innove par l'introduction de règles visant à assurer une meilleure transparence du financement de la vie politique. La présente contribution détaille ces règles ainsi que les principales nouveautés qui auront un impact sur le processus démocratique dans les communes.



Illustration de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle LEDP | Crédit : DGAIC

Publié le 13 décembre
2021

Des règles visant à assurer la transparence du financement de la vie politique

Les règles sur la transparence du financement de la vie politique se décomposent en deux volets : la publication des comptes (annuels et de campagne) et la publication des dons. Ces obligations s'appliqueront dans toutes les communes de plus de 10'000 habitants, autant lors des élections que des votations. Les communes de moins de 10'000 habitants ne sont donc nullement concernées par ces règles.

Les partis politiques représentés par au moins un conseiller communal au cours de l'année civile écoulée seront tenus de publier leurs comptes annuels le 30 juin. Lors de chaque élection et votation, ces formations politiques devront également rendre publics leurs comptes de campagne. Cette obligation pèsera également sur les comités de campagne et autres organisations participant de manière significative à la campagne. Toutes ces entités seront en outre astreintes à l'obligation de publier leurs budgets de campagne 30 jours avant le scrutin en cas de votation.

L'identité des donateurs ayant fait bénéficier l'une des entités précitées ou un candidat à l'élection de la municipalité d'une libéralité – financière ou en nature – d'un montant supérieur à 5'000 CHF devra être révélée. La liste des donateurs concernés devra être annexée aux comptes annuels ou aux comptes de campagne. Les candidats à l'élection du conseil communal ne sont pas visés. Les communes auront cependant la possibilité d'appliquer cette règle aux candidats qui briguent un siège au conseil. Cela nécessitera au préalable une décision du Conseil communal allant en ce sens qui, en outre, devra *a minima* désigner l'autorité communale chargée de la réception, du contrôle et de la publication des listes de donateurs des candidats à l'élection du conseil communal.

Hormis ce cas particulier, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) sera l'autorité compétente pour le contrôle et la publication des informations soumises à l'obligation de transparence. L'introduction de règles sur la transparence de la vie politique ne se traduira donc pas par une charge de travail supplémentaire pour les administrations communales.

Une modification de la procédure d'acquisition d'un nouveau domicile politique

Lors d'un déménagement, il reviendra dorénavant à la commune d'arrivée d'alerter la commune de départ de l'arrivée du nouveau citoyen afin que cette dernière procède à sa radiation immédiate et systématique du registre du corps électoral. Cette règle est issue de la législation fédérale et a cours dans la plupart des cantons. Le nouveau règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques supprime les règles sur les mutations en période de scrutin qui prévalent aujourd'hui. Contrairement à la situation actuelle, le registre du corps électoral ne sera plus figé après le transfert du registre au canton. Les inscriptions et radiations devront avoir lieu jusqu'à la clôture du registre, le vendredi précédant le scrutin, à midi. Cette solution nouvelle est plus favorable à l'électeur qui souhaite, dans la majorité des cas, pouvoir exercer ses droits politiques dans la commune dans laquelle il a décidé de s'établir. Cela lui permettra d'y voter pour les scrutins communaux et d'y déposer son enveloppe dans la boîte aux lettres communale. Cela aura en outre le grand avantage de régler la délicate question de la qualité d'électeur en cas d'initiative, de référendums ou d'élections communales en période de scrutin : l'électeur exercera systématiquement ses droits dans sa commune de domicile.

La commune d'arrivée aura dès lors pour tâche d'informer l'électeur qu'il votera dans sa nouvelle commune de domicile en s'assurant préalablement que ce dernier n'ait pas exercé son droit de vote dans la commune de départ. La confection de nouveau matériel de vote n'interviendra qu'à réception de l'attestation de radiation délivrée par la commune de départ. Une telle possibilité ne sera toutefois pas offerte aux électeurs lors de la semaine qui précède le scrutin compte tenu du délai nécessaire à opérer la radiation et distribuer du nouveau matériel de vote.

Ce changement de pratique impliquant des potentiels développements informatiques et la revue de certains processus communaux, son entrée en vigueur sera différée au 1er juillet 2022 et impactera les communes pour la votation fédérale du 25 septembre 2022. D'ici là, la direction des affaires communales et des droits politiques, en collaboration avec les comités de l'AVSM et de l'AVDCH, travaillera avec les principaux fournisseurs informatiques des communes afin d'optimiser les processus de radiation et de production de cartes de vote

pour simplifier au maximum le travail des administrations communales. Des informations complémentaires seront prochainement adressées aux greffes et aux contrôles des habitants à cet effet en plus d'un article entièrement dédié à cette thématique.

Autres règles qui exerceront un impact sur la vie démocratique dans les communes

La révision de la LEDP et de son règlement d'application ont introduit un nombre important de règles nouvelles qui auront des conséquences sur les droits et obligations des autorités et acteurs politiques communaux. Les choses peuvent être résumées ainsi :

- **Introduction d'un registre des partis politiques** : les partis qui sont représentés par au moins l'un de leurs membres au sein d'un conseil communal d'une commune de plus de 10'000 habitants pourront être inscrits dans un registre tenu par la DGAIC. Cette inscription offrira des facilités administratives aux partis comme la possibilité de déposer une liste électorale sans parrainages ou de se constituer en comité d'initiative ou de référendum.
- **Limitation du droit de consulter le registre du corps électoral** (anciennement rôle des électeurs) : afin d'accroître la protection des données personnelles des électeurs, le registre du corps électoral ne pourra être consulté par les électeurs qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. L'électeur qui souhaite consulter le registre devra signer une déclaration sur l'honneur allant dans ce sens.
- **Procédure de privation des droits politiques des personnes placées sous curatelle de portée générale** : Les justices de paix transmettront aux communes uniquement les jugements instituant une curatelle de portée générale lorsque celle-ci sera liée à une incapacité durable de discernement. Ainsi, l'information sera bien transmise par les Justices de paix aux communes qui devront, comme elles le font actuellement, retirer l'exercice des droits politiques lorsqu'elles recevront un jugement. Il n'y aura en revanche pas nécessairement d'indication dans le jugement que la curatelle de portée générale est liée à une incapacité durable de discernement, mais cela ne sera pas nécessaire, puisque les communes ne recevront que les jugements concernés par une incapacité durable de discernement ; Les autres jugements ne seront pas transmis. Les municipalités sont tenues d'informer la personne concernée et son curateur de son exclusion du corps électoral et de l'existence de la procédure de réintégration, en principe via un courrier.
- **Renforcement de l'implication de l'administration communale dans l'organisation du dépouillement** : Le greffe municipal ou l'entité désignée par la municipalité doit dorénavant mettre à disposition du bureau électoral communal toutes les ressources matérielles et organisationnelles nécessaires au bon déroulement du scrutin. On pensera notamment à la planification des opérations ainsi qu'à la mise à disposition de processus, de matériel informatique ou de personnel de l'administration communale le jour du scrutin. Le but de cette disposition n'est en aucun cas de mettre à mal le principe de séparation des pouvoirs entre le conseil général ou communal et la municipalité, ni l'indépendance du bureau électoral, bien au contraire. Ces deux éléments visent à garantir le processus démocratique, en particulier lors de votations ou d'élections communales. Il est donc primordial que le bureau électoral garde la direction des opérations tout en bénéficiant des compétences techniques et logistiques de l'administration communale.
- **Changements affectant la composition et le fonctionnement des bureaux électoraux communaux** : le secrétaire du conseil sera désormais un membre de droit du bureau électoral communal. Si une personne exerce la fonction de secrétaire dans deux ou plusieurs communes, alors elle se fera remplacer par un secrétaire suppléant au sein des autres communes les jours de scrutin. En outre, un membre du bureau ne pourra plus participer aux opérations de dépouillement lors des élections où il est candidat (à l'exception de l'élection du conseil communal).
- **Heure de fermeture du local de vote** : l'heure de fermeture du local de vote a été harmonisée sur l'ensemble du canton. Dans toutes les communes, le local de vote devra être ouvert pendant au minimum une heure et fermé à **11 heures partout**. Il ne sera donc plus permis aux communes de fermer leur local de vote à 09h00, 10h00 ou 12h00 comme c'est le cas aujourd'hui.

- **Vote des malades** : ce n'est plus le bureau électoral communal mais l'administration communale qui sera désormais responsable du vote des malades. Charge à l'administration de se déplacer auprès des personnes qui en font la demande.
- **Dépouillement anticipé** : le dépouillement est systématiquement autorisé dès minuit et une minute le dimanche du scrutin, hormis lors d'un scrutin communal dans les communes à conseil général. S'agissant du dépouillement anticipé à proprement parler, le bureau électoral cantonal pourra autoriser les communes de plus de 10'000 habitants à débiter le dépouillement la veille du scrutin, soit le samedi. La commune qui souhaite procéder au dépouillement anticipé doit adresser une demande d'autorisation au bureau électoral cantonal au plus tard 16 jours avant le scrutin. Elle doit préciser le scrutin concerné et présenter les mesures prévues pour garantir le secret du vote. Dans son autorisation, le bureau électoral cantonal indique à la commune quelles sont les opérations autorisées lors du dépouillement anticipé et l'heure à laquelle elles peuvent démarrer. La saisie informatique des suffrages exprimés dans l'application Votelec ne pourra avoir lieu que le jour du scrutin. Le dépouillement anticipé sera exclu en cas de votations ;
- **Prise en compte du vote blanc** : les bulletins blancs seront désormais considérés comme des bulletins valables lors des votations cantonales et communales (mais pas lors des votations fédérales). Ils devront être comptabilisés au même titre que bulletins exprimant un «oui» ou un «non». Les bulletins blancs seront également pris en compte lors des élections selon le système majoritaire, pour le calcul de la majorité absolue au premier tour – cette règle existait déjà dans l'ancienne LEDP – et de la majorité relative au second tour. Les élections selon le système proportionnel ne seront en revanche pas affectées par ce changement. Votelec sera adapté en conséquence et de nouveaux procès-verbaux seront mis à disposition dans les Informations utiles (<https://www.vd.ch/index.php?id=2013683>).
- **Date des scrutins communaux** : Les scrutins communaux auront désormais lieu en même temps que les scrutins fédéraux, soit quatre fois par année. Des exceptions seront possibles à des conditions assez strictes. Les communes pourront disposer de l'application Votelec pour dépouiller les élections communales à ces dates puis, à terme, les votations communales également.
- **Délai de dépôt des listes** : le délai de dépôt des listes pour les élections cantonales et communales a été prolongé d'une semaine. Il échoira le lundi de la huitième semaine précédant le scrutin, et non plus le lundi de la septième semaine avant le scrutin comme c'est le cas à l'heure actuelle. À noter que les déclarations d'apparementement devront dorénavant être déposées en même temps que les listes électorales.
- **Interdiction de figurer sur plus d'une liste électorale** (élections selon le système majoritaire) : les candidats n'auront plus la liberté de figurer sur plus d'une liste électorale lors des élections se déroulant selon le système majoritaire. Une telle règle existait déjà pour les élections selon le système proportionnel.
- **Bulletin unique pour les élections des municipalités et des syndiques et syndics** : Dès le 1^{er} juillet 2023, les élections du Conseil d'Etat, du Conseil des Etats, des municipalités et des syndiques et syndics auront lieu à l'aide d'un bulletin unique sur lequel les électeurs devront cocher les candidats qu'ils souhaitent élire. Cette nouvelle façon de procéder demande quelques ajustement techniques et organisationnels ne permettant pas une entrée en vigueur immédiate de la disposition.
- **Noms et prénoms usuels** : Le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques codifie la pratique désormais établie selon laquelle les personnes candidates peuvent figurer sur les bulletins de vote avec leurs noms et prénoms usuels pour autant qu'elles soient connues du public sous ces noms-là. Elles sont toutefois contraintes de mentionner leurs noms et prénoms officiels dans les dossiers de candidature. En cas de doute, il revient à l'autorité compétente en matière d'impression des bulletins de se déterminer sur la question ;
- **Changement dans l'élection des conseils communaux élus selon le système majoritaire** : l'élection des conseillers et des suppléants se déroulera en deux tours et non plus en trois jours de scrutin. Chaque électeur disposera d'un nombre de suffrages équivalant au nombre de sièges au conseil et de mandats de suppléants à pourvoir. Les personnes candidates qui ont recueilli la majorité absolue des suffrages lors du premier tour d'élection seront élues en qualité de membre du conseil ou de personne suppléante en fonction du nombre de suffrages nominatifs obtenus. Lors du second tour, les personnes candidates seront élues en qualité de

membre du conseil ou de personne suppléante en fonction du nombre de postes à pourvoir et des suffrages nominatifs obtenus.

- **Vacance de sièges pendant la législature dans les conseils communaux élus selon le système proportionnel :** Le bureau du conseil communal proclamera l'élection du premier suppléant éligible de la liste à laquelle appartenait le conseiller dont le siège est à repourvoir. Si la liste est épuisée, les signataires – à condition qu'ils soient au moins six – de ladite liste pourront nommer une candidature de remplacement dans un délai de cinq semaines. Passé ce délai, le siège devra être considéré comme perdu pour la liste à laquelle il appartenait. Ce siège ne pourra être repourvu que par le biais d'une élection complémentaire qui aura lieu lorsque plus d'un cinquième des sièges du conseil sera vacant ou à la demande du bureau. Il n'y aura pas lieu de procéder à une élection complémentaire dans les six mois qui précèdent les élections générales.
- **Elections dans les communes à conseil général :** la nouvelle loi supprime le régime spécial qui prévalait dans les communes dotées d'un conseil général où l'élection de la municipalité, puis du ou de la syndique, avait lieu en quatre tours sur un seul jour. Ces élections se dérouleront désormais selon le régime applicable dans les communes à conseil communal, où les deux tours de l'élection de la municipalité et de l'élection du syndic ont lieu à des dates distinctes. Les élections tacites seront en outre possible lors des élections complémentaires. Il pourra donc y avoir potentiellement quatre jours d'élection pour élire municipalité et syndic – deux tours pour l'élection de la municipalité et deux tours pour l'élection du syndic – et ceci dans l'ensemble des communes vaudoises, indépendamment du fait qu'elles disposent d'un conseil général ou communal.
- **Candidatures autorisées lors du second tour de l'élection de la municipalité :** dans les communes de plus de 10'000 habitants uniquement, seules les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages lors du premier tour de l'élection de la municipalité seront autorisées à présenter une candidature lors du second tour (la même personne qu'au premier tour ou un remplaçant).
- **Mise sous pli du matériel de vote:** Le nouveau règlement prévoit que la mise sous pli est désormais centralisée au niveau cantonal pour l'ensemble des scrutins, y compris les scrutins communaux dans les communes de moins de 1'500 électeurs. Il s'agit d'une adaptation à la pratique qui a cours depuis de nombreuses années.
- **Modification des émoluments perçus par le canton auprès des communes pour le travail de mise sous pli et d'expédition du matériel de vote lors des scrutins communaux :** afin de tenir compte de l'évolution des coûts effectifs de l'impression, mise sous pli et envoi du matériel de vote, les émoluments ont été revus à la baisse s'agissant des électeurs suisses lors de scrutins communaux couplés à un scrutin fédéral ou cantonal (0.10 CHF au lieu de 0.30 CHF par électeur, le surcoût lié au scrutin communal étant minime). En revanche, une légère hausse (1.00 CHF par électeur au lieu de 0.90 CHF actuellement) a été introduite s'agissant des électeurs étrangers – que le scrutin communal ait lieu ou non un jour de scrutin fédéral ou cantonal – ainsi que des électeurs suisses en cas de scrutin communal isolé.
- **Tirage au sort en cas d'égalité des voix :** En cas d'égalité des voix lors d'une élection communale, le tirage au sort incombe au président du bureau électoral, en présence des autres membres du bureau électoral. La présence des personnes candidates n'est plus requise.
- **Refus d'attestation de la qualité d'électeur :** le nouveau règlement précise désormais les motifs de non-attestation de la qualité d'électeur sur les listes d'initiatives ou de référendum au niveau communal et cantonal. La terminologie est reprise sur les normes et directives fédérales de sorte à garantir une unité de pratique.
- **Retrait conditionnel d'une initiative populaire :** le retrait d'une initiative populaire par le comité ne sera plus obligatoirement inconditionnel. Le comité pourra retirer son initiative en assortissant ce retrait d'une condition : l'acceptation et l'entrée en vigueur du contre-projet opposé à l'initiative par les autorités communales.
- **Le préfet ou la préfète devient l'autorité de recours compétente :** les litiges ayant trait à un scrutin communal ou intercommunal ne seront désormais plus tranchés par le Conseil d'Etat mais par le préfet ou la préfète du district concerné. Les décisions préfectorales pourront être déférées devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal qui agira en qualité d'autorité de deuxième instance.

- **Exclusion des absentéistes dans les conseils généraux :** le Grand Conseil a également adopté une modification de la loi sur les communes. Un membre du conseil général qui manque deux séances du conseil général consécutives sans juste motif sera désormais réputé démissionnaire. Il appartiendra au bureau du conseil d'apprécier la justesse des motifs invoqués pour justifier une absence.

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC),

Direction des affaires communales et des droits politiques (DACDP)

Informations complémentaires

L'ensemble des modifications relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de son règlement d'application sont disponibles sur les pages internet suivantes :

- Nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et nouveau règlement d'application (RLEDP)
- Transparence du financement de la vie politique
- Registre cantonal des partis politiques

La direction des affaires communales et des droits politiques de la DGAIC se tient à disposition des communes et des partis pour répondre aux questions relatives à ces nouveautés. Il est possible de la contacter par courriel (droits-politiques@vd.ch) ou par téléphone (021 316 44 00).

EN HAUT